

Fiche n°9

Conciliation / médiation / RAPO

Quel est l'intérêt de ces modes de règlement des litiges ?

- Les modes de règlement alternatifs des conflits (médiation, conciliation ou recours administratif préalable obligatoire (RAPO)) présentent plusieurs avantages qui servent les intérêts des deux parties :
- une **plus grande rapidité dans la prise de décision** que lors d'une procédure contentieuse qui entraîne des délais de jugement plus longs ;
 - des conflits résolus même lorsque la conciliation ou le recours gracieux n'aboutissent pas à une décision favorable pour la personne handicapée car les explications fournies lors de cette procédure permettent souvent aux personnes de **mieux comprendre la décision** et donc de **mieux l'accepter** ;
 - la possibilité de modifier une décision sans que le juge l'impose en évitant donc des condamnations aux dépens devant les tribunaux ; voire avant que le juge ne se prononce ce qui permet un abandon de la procédure contentieuse.

Ces modes alternatifs de règlement des conflits permettent donc d'éviter des recours contentieux.

A quoi correspondent-ils ?

- **Médiation/conciliation** : Il n'existe pas de définition légale de la médiation ou de la conciliation. On peut les définir comme des procédures reposant sur **l'intervention d'un tiers indépendant** ; leur rôle consiste à **faciliter la négociation entre les parties** prenantes d'un litige en vue de son règlement par une solution définitive, c'est-à-dire une solution ayant une force équivalente à celle d'un jugement. Dans les MDPH, ni la médiation ni la conciliation n'aboutissent automatiquement à une nouvelle décision de la CDAPH.
- Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** : À compter du 1^{er} janvier 2019, les décisions des CDAPH doivent faire l'objet, en cas de contestation par les usagers de la MDPH, d'un RAPO avant toute saisine du tribunal qu'il s'agisse, selon le contentieux concerné, du tribunal de grande instance (TGI) ou du tribunal administratif (TA). En l'absence de RAPO, l'usager ne pourra donc pas contester la décision devant la juridiction compétente (TGI ou TA).
- Ce recours doit être intenté auprès de l'auteur de la décision contestée pour que celui-ci modifie sa décision.** Dans les MDPH il s'agit donc d'un recours devant la CDAPH pour que celle-ci modifie sa décision. Contrairement à la médiation ou à la conciliation, le RAPO donne lieu à chaque fois à une nouvelle décision de la CDAPH qui rejette ou fait droit à la requête de l'usager.

Quelles sont les procédures au sein des MDPH ?

- **Médiation** : La saisine de la personne qualifiée n'est encadrée par **aucun formalisme**. Un simple courrier contenant une réclamation adressée à la MDPH est suffisant. Le référent médiation est chargé de la **transmission de cette réclamation aux personnes compétentes** :
- le défenseur des droits si la réclamation relève de ses compétences :
 - défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, y compris la MDPH,
 - droits de l'enfant,
 - discriminations, directes ou indirectes,
 - respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;
 - **l'autorité compétente ou le corps d'inspection et de contrôle** compétent pour les réclamations ne relevant pas de la compétence du défenseur des droits.

Dans le cas où la réclamation porte sur une décision prise par la CDAPH, il convient de voir si la demande de la personne ne relève pas plutôt d'une demande de conciliation ou d'un recours gracieux et/ou de l'informer de ces voies de recours. La demande de médiation ne modifie pas les voies et délais de recours.

- **Conciliation** : Lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La personne handicapée ou son représentant légal doit faire une demande de conciliation au directeur de la MDPH. Il n'existe pas de formulaire type de demande, celle-ci peut donc être faite sur papier libre. La saisine n'est encadrée par **aucun formalisme**. L'engagement d'une procédure de conciliation ne remet pas en cause le droit d'intenter un RAPO et par la suite un recours contentieux mais suspend les délais du RAPO. Pour que la demande suspende les délais de RAPO elle doit être faite dans un **délai de deux mois** après la notification de la décision de la CDAPH. Lorsqu'elle est exercée au-delà **des deux mois**, elle peut être traitée mais, les délais de recours ayant expirés, la personne ne pourra pas exercer de RAPO et par la suite aller devant le juge si l'issue de la conciliation ne lui convient pas.

La mission du conciliateur n'est pas précisément décrite dans les textes. Il pourra notamment :

- expliquer la décision prise à la personne handicapée ;
- faire le point sur la législation en vigueur ;
- attirer l'attention de la CDAPH sur des éléments qui n'auraient pas été pris en compte ;
- donner son avis sur la décision prise dans le rapport ;
- orienter la personne vers une autre structure si la contestation ne porte pas sur l'une des compétences de la MDPH.

Le conciliateur a deux mois pour effectuer sa mission. À l'issue de ce délai il doit produire un rapport de conciliation.

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) : La demande de RAPO doit être adressée à la CDAPH **dans les deux mois** après la notification de la décision par la personne handicapée ou son représentant légal. Elle peut également être faite par les organismes ayant à mettre en œuvre la décision (caisse d'allocation familiale (CAF), mutualité sociale agricole (MSA), conseil départemental...). Elle doit être argumentée et accompagnée de la décision attaquée.

Le RAPO est adressé à la MDPH par tout moyen lui conférant date certaine. Il peut être envoyé par courrier avec accusé réception ou déposé directement à la MDPH qui en accusera réception. La MDPH peut également être saisie par voie électronique. Le RAPO doit tout d'abord comporter une copie de la décision contestée ainsi qu'une lettre de saisine. Il peut également comporter les motifs de contestation de la décision et les éléments présumés insuffisamment ou incorrectement pris en compte voire des informations nouvelles sur l'état de la personne (certificat médical, etc.).

Le RAPO a pour effet de proroger le délai de recours contentieux. Cela signifie qu'une fois ce RAPO effectué, la personne dispose d'un délai de deux mois pour contester la décision issue de l'examen de son RAPO.

Références légales

- Articles L. 142-5, L.146-3, L.146-10, L.146-13 et R.241-32 à R.241-41 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), Code des relations entre le public et l'administration, Code de la sécurité sociale, Code de l'organisation judiciaire.